AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C0499
FR0013233012-FS0145

21 février 2017

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(articles L. 233-7 du code de commerce)

INVENTIVA

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 20 février 2017, complété par un courrier reçu le 21 février 2017, la société BVF Partners, LP[1] (One Sansome Street, 30th Floor, San Francisco, CA 94104, Etats-Unis) agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 14 février 2017, les seuils de 5%, 10%, 15% et 20% du capital et des droits de vote de la société INVENTIVA et détenir, pour le compte desdits fonds, 3 529 410 actions INVENTIVA représentant autant de droits de vote, soit 22,51% du capital et des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte de la souscription à l'augmentation de capital de la société INVENTIVA dans le cadre de l'introduction en bourse de la société INVENTIVA[3].

 Au titre de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce, la société BVF Partners, LP a précisé détenir un contrat de « *call option* » réglé exclusivement en espèces, exerçable à tout moment jusqu'au 16 février 2019, au prix unitaire de 8,50 € et portant sur 1 764 705 actions INVENTIVA (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus).

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 La société BVF Parnters, LP déclare :

 « BVF n'a pas eu recours à des fonds propres ni à un endettement pour financer l'opération. BVF s'est plutôt appuyée sur les liquidités contenues dans les comptes des fonds et clients qu'elle conseille qui sont les récipiendaires des titres INVENTIVA.

 BVF agit pour son compte et dans l'intérêt des fonds et des investisseurs qu'elle conseille et n'agit pas de concert avec une partie tierce.

 BVF est un investisseur passif dans INVENTIVA et n'a pas l'intention de prendre le contrôle de cette société ni de demander la nomination d'une ou plusieurs personnes comme administrateur. BVF n'a pas l'intention de mettre en œuvre une stratégie spécifique vis-à-vis d'INVENTIVA, ni de réaliser l'une des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF.

[1] Contrôlée par BVF Inc., elle-même contrôlée par M. Mark Lampert. Il est précisé que la société BVF Partners, LP agit indépendamment de la personne qui la contrôle, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général.

[2] Sur la base d'un capital composé de 15 681 240 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

[3] Cf. prospectus visé par l'AMF le 1er février 2017 sous le n° 17-048 et communiqué de la société en date du 14 février 2017.

BVF n'envisage pas de poursuivre des achats de titres INVENTIVA. En fonction des conditions de marché, BVF pourrait acquérir des titres supplémentaires dans le cadre de son activité courante de gestion de ses fonds et de conseil à ses investisseurs.

BVF n'est pas partie à un accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote d'INVENTIVA.

Conformément à l'article L. 233-9 I 4° du code de commerce, en fonction des conditions de marché, BVF pourrait exercer les options d'achat[4]. Toutefois, BVF n'anticipe pas l'exercice de ces options pour une raison autre que la recherche d'un bénéfice financier pour les fonds et les investisseurs qu'elle conseille et n'a actuellement pas l'intention d'exercer ces options en vue d'acquérir le contrôle d'INVENTIVA ni de demander la nomination d'une ou plusieurs personnes comme administrateur. BVF n'est pas partie à des accords et instruments mentionnés à l'article L. 233-9 I, 4° et 4° bis du code de commerce autres que les options d'achat mentionnées ci-dessus. »

[4] Sur la base de l'accord conclu par M. Cren, M. Broqua et BVF.